

**Abrogation de l'arrêté n° C-2017-01
portant fermeture de l'aire de grand
passage de Saint Laurent de Mure**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Rhône approuvé par arrêté conjoint du 27 octobre 2011 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais lui donnant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du 19 février 2008, par laquelle le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de l'aire de grand passage située sur la commune de Saint Laurent de Mure et qui prévoit notamment la possibilité de fermer la dite aire d'accueil afin d'y effectuer des travaux ;

Vu l'arrêté du Président de la CCEL n°2017-01 portant fermeture de l'aire de grand passage de Saint Laurent de Mure ;

Considérant que suite à une occupation illicite de l'aire précitée, la CCEL a réalisé les travaux nécessaires pour mettre un terme aux désordres de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publique ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n° C-2017-01 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° C-2017-01 portant fermeture de l'aire de grand passage de Saint Laurent de Mure est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché :

- A l'entrée et aux abords de l'aire de grand passage située : Sud de l'aéroport de Saint Exupéry – 69720 SAINT LAURENT DE MURE,
- Sur le panneau d'affichage de la CCEL, 40 rue de Norvège à Colombier Saugnieu,
- Sur le site internet : www.CCEL.fr

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Rhône,
- Madame et Messieurs les maires de la CCEL,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Monsieur le directeur de l'ARTAG.

**Abrogation de l'arrêté n° C-2017-01
portant fermeture de l'aire de grand
passage de Saint Laurent de Mure**

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Colombier Saugnieu, le **03 MAI 2018**

Le Président,



Paul VIDAL

